

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

	<i>I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
*	Règlement (CEE) n° 1013/93 du Conseil, du 26 avril 1993, modifiant le régime autonome d'importation des produits originaires de Bulgarie et de Roumanie	1
*	Règlement (CEE) n° 1014/93 du Conseil, du 26 avril 1993, portant ouverture et mode de gestion de contingents et de plafonds tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et industriels, originaires de Roumanie (1993)	2
*	Règlement (CEE) n° 1015/93 du Conseil, du 27 avril 1993, fixant le prix d'objectif dans le secteur des fourrages séchés pour la période allant du 1^{er} au 31 mai 1993	12
*	Règlement (CEE) n° 1016/93 du Conseil, du 27 avril 1993, fixant le prix de base et le prix d'achat des choux-fleurs pour la période allant du 1^{er} au 31 mai 1993	13
	Règlement (CEE) n° 1017/93 de la Commission, du 29 avril 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	14
	Règlement (CEE) n° 1018/93 de la Commission, du 29 avril 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	16
	Règlement (CEE) n° 1019/93 de la Commission, du 29 avril 1993, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive	18
	Règlement (CEE) n° 1020/93 de la Commission, du 29 avril 1993, modifiant les règlements (CEE) n° 1299/92, (CEE) n° 1300/92, (CEE) n° 1302/92, (CEE) n° 1305/92, (CEE) n° 1307/92, (CEE) n° 1342/92, (CEE) n° 1347/92, et (CEE) n° 229/93 relatifs à l'ouverture d'adjudications permanentes pour l'exportation de céréales détenues par les organismes d'intervention	21
	Règlement (CEE) n° 1021/93 de la Commission, du 29 avril 1993, fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes	22

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1022/93 de la Commission, du 29 avril 1993, fixant le montant dont doit être diminué le prélèvement applicable au riz importé de la république arabe d'Égypte	23
Règlement (CEE) n° 1023/93 de la Commission, du 29 avril 1993, fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Égypte	25
Règlement (CEE) n° 1024/93 de la Commission, du 29 avril 1993, fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Argentine	27
Règlement (CEE) n° 1025/93 de la Commission, du 29 avril 1993, fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Algérie, du Maroc et de Tunisie	29
Règlement (CEE) n° 1026/93 de la Commission, du 29 avril 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	31
Règlement (CEE) n° 1027/93 de la Commission, du 29 avril 1993, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	33

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

- * **Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté économique européenne, le royaume de Norvège et le royaume de Suède dans le domaine de l'aviation civile** 36

Commission

93/236/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 29 avril 1993, autorisant la République française à appliquer des mesures de sauvegarde à l'importation de bananes originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP)** 37

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1013/93 DU CONSEIL

du 26 avril 1993

**modifiant le régime autonome d'importation des produits originaires de
Bulgarie et de Roumanie**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté⁽¹⁾, s'applique aux importations des produits originaires, entre autres, de Bulgarie et de Roumanie ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1765/82 du Conseil, du 30 juin 1982, relatif au régime commun applicable aux importations des pays à commerce d'État⁽²⁾, prévoit que les importations des produits visés à son annexe ne sont soumises à aucune restriction quantitative ;

considérant que le règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations⁽³⁾, définit le régime pour les importations originaires de pays autres que ceux énumérés dans les règlements (CEE) n° 1765/82 et (CEE) n° 3420/83 ;

considérant que la Communauté a signé des accords européens établissant une association avec la Bulgarie et la Roumanie, pays qui par ailleurs ont engagé un

programme important de réformes économiques destinées à assurer leur transition vers une économie de marché ;

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur des accords d'association, des accords intérimaires reprenant notamment leurs dispositions commerciales vont entrer en vigueur ;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prévoir que, à partir de l'entrée en vigueur de ces accords intérimaires, les pays en question sortent du champ d'application des règlements (CEE) n° 3420/83 et (CEE) n° 1765/82 et passent sous celui du règlement (CEE) n° 288/82,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La Bulgarie et la Roumanie sont retirées de la liste des pays énumérés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3420/83 et à l'annexe du règlement (CEE) n° 1765/82, respectivement à la date à laquelle l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement conclu entre la Communauté et chacun de ces pays entre en vigueur.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 1993.

Par le Conseil

Le président

B. WESTH

⁽¹⁾ JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2456/92 (JO n° L 252 du 31. 8. 1992, p. 1).

⁽²⁾ JO n° L 195 du 5. 7. 1982, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 848/92 (JO n° L 89 du 4. 4. 1992, p. 1).

⁽³⁾ JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2875/92 (JO n° L 287 du 2. 10. 1992, p. 1).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1014/93 DU CONSEIL

du 26 avril 1993

portant ouverture et mode de gestion de contingents et de plafonds tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et industriels, originaires de Roumanie (1993)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, a été signé le 1^{er} février 1993 ; que, dans l'attente de l'entrée en vigueur dudit accord, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier ont conclu avec ledit pays un accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} mai 1993 ;

considérant que l'accord intérimaire prévoit, entre autres, que certains produits originaires du pays en question peuvent bénéficier, lors de leur importation dans la Communauté dans le cadre de contingents ou de plafonds tarifaires, de droits de douane réduits ou nuls ; que, en application des dispositions annexées audit accord, les volumes des contingents et plafonds tarifaires retenus lors de la signature de l'accord d'association doivent être augmentés, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire, d'un pourcentage spécifique selon la catégorie des produits en question ; que, par ailleurs, pour ce qui est des volumes, il convient, en application du protocole n° 7 de l'accord intérimaire, de prévoir la déduction des quantités qui auraient déjà fait l'objet de mesures préférentielles généralisées entre le 1^{er} janvier 1993 et la date d'entrée en vigueur dudit accord et l'adaptation au prorata des quantités relatives aux produits agricoles énumérées à l'annexe II du présent règlement ;

considérant que ces quantités ne seront connues que le dernier jour précédant l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire ; qu'il convient de charger la Commission d'informer les États membres et les opérateurs économiques, par publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, dans les délais les plus brefs, des quantités réellement disponibles au titre des mesures tarifaires instituées par le présent règlement ;

considérant que, dans un but de clarté, il convient de regrouper les produits susvisés aux annexes I et II du présent règlement, selon qu'il s'agit de produits industriels ou agricoles, en précisant, par produit, le volume des contingents ou des plafonds et les droits de douane applicables ;

considérant que, en exécution de ses obligations internationales, il incombe à la Communauté de décider de l'ou-

verture de contingents communautaires en ce qui concerne les produits figurant aux annexes I et II du présent règlement ; qu'il convient de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à leur épuisement ; que rien ne s'oppose cependant à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces contingents, les États membres soient autorisés à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives ; que, toutefois, ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres ;

considérant que, pour les produits énumérés à l'annexe I du présent règlement, soumis à des plafonds tarifaires communautaires, une surveillance communautaire peut être effectuée par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur les plafonds, au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique ;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds et en informer les États membres ; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission, sous certaines conditions, puisse éventuellement prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits de douane lorsque l'un des plafonds est atteint ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion de ces mesures tarifaires peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Du 1^{er} mai au 31 décembre 1993, les importations dans la Communauté de certains produits originaires de Roumanie, énumérés aux annexes I et II, sont soumises à des contingents ou à des plafonds tarifaires communautaires.

Les annexes I et II reprennent la désignation des produits en question (codes de la nomenclature combinée) et le taux des droits de douane applicable.

Les volumes des contingents et les plafonds tarifaires indiqués à ces annexes doivent éventuellement être réduits, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire, pour tenir compte du volume des importations originaires de Roumanie qui ont bénéficié à partir du 1^{er} janvier 1993 d'autres mesures tarifaires préférentielles, conformément au protocole n° 7 de l'accord intérimaire.

La Commission informe les États membres et les opérateurs économiques, dans les délais les plus brefs, par publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, des volumes des contingents et plafonds tarifaires imputés au titre des mesures préférentielles généralisées.

2. Le protocole n° 4 de l'accord intérimaire, relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, est applicable.

Article 2

1. Les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} sont gérés par la Commission, qui peut prendre toutes mesures administratives utiles en vue d'assurer une gestion efficace.

2. Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande de bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire concerné, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirage avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

3. Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire correspondant.

4. Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite

au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Article 3

1. Les imputations sur les plafonds sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclaration de mise en libre pratique.

Une marchandise ne peut être imputée sur le plafond que si le certificat de circulation des marchandises est présenté avant la date de rétablissement de la perception des droits de douane.

2. L'état d'épuisement des plafonds est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées conformément au paragraphe 1.

Les États membres informent la Commission, par communication au plus tard le quinzième jour de chaque mois, du relevé des imputations effectuées relatives aux importations réalisées au cours du mois précédent.

3. Dès que les plafonds sont atteints, la Commission peut rétablir, par voie de règlement, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits de douane applicables aux pays tiers en question.

Lorsque l'adoption d'un tel règlement est demandée par un État membre, la Commission examine cette demande dans les cinq jours suivants et informe l'État membre demandeur des suites qu'elle estime devoir donner à ladite demande, à la lumière, notamment, des communications prévues au paragraphe 2.

Article 4

Aux fins de l'application du présent règlement, la Commission prend toutes mesures utiles, en collaboration étroite avec les États membres.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mai 1993 ou, si l'accord intérimaire entre en vigueur à une date ultérieure, à partir de celle-ci.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 1993.

Par le Conseil

Le président

B. WESTH

ANNEXE I

Liste des produits industriels soumis à des contingents ou à des plafonds tarifaires à droit nul (*)

Numéro d'ordre	Code NC	Volume du contingent (en écus)	Volume du plafond (en écus)
(1)	(2)	(3)	(4)
09.6001	2523 10 00 21 00 29 00 30 00 90 10 90 30 90 90	18 809 000	
21.1001	2815 20		278 000
09.6003	2836 20 00 2836 30 00	4 631 000	
21.1003	2836 60 00		1 243 000
09.6005	2841 30 00	528 000	
21.1005	2902 50 00		11 808 000
21.1007	2903 51		473 000
09.6007	2905 11 00	11 113 000	
09.6009	2905 14 90	973 000	
21.1009	2914 11 00		1 848 000
21.1011	2915 31 00		638 000
21.1013	2917 12 10		349 000
21.1015	2918 21 00		262 000
21.1017	2918 22 00		236 000
21.1019	2921 19 30		322 000
21.1021	2923 10 10		361 000
21.1023	2926 10 00		3 773 000
09.6011	2933 61 00	1 500 000	
21.1025	2941 30 00		6 229 000
09.6013	3102 10 10	503 000	
09.6015	3102 30 10 3102 30 90	1 350 000	
09.6017	3102 40 10 3102 40 90	3 049 000	
09.6019	3102 80 00	1 704 000	

(1)	(2)	(3)	(4)
21.1027	3102 10 91 10 99 21 00 29 10 29 90 50 90 60 00 70 00 90 00		348 000
09.6021	3105	6 086 000	
21.1029	3923 21 00		5 795 000
21.1031	4011 10 00 4011 20 00 4011 30 90 4011 91 00 4011 99 00 4012 10 90 4012 20 90 4012 90 10 4012 90 90 4013 10 10 4013 10 90 4013 90 90		7 938 000
21.1033	4202 11 10 4202 11 90 4202 12 91 4202 12 99 4202 19 91 4202 19 99 4202 21 00 4202 22 90 4202 29 00 4202 31 00 4202 32 90 4202 39 00 4202 91 10 4202 91 50 4202 91 90 4202 92 91 4202 92 95 4202 92 99 4202 99 10 4202 99 90		7 938 000
21.1035	4203 10 00 4203 21 00 4203 29 91 4203 29 99 4203 30 00 4203 40 00		8 335 000
21.1037	4302 30 10 4303		3 043 000
09.6023	4411	6 300 000	
21.1039	4418 10 00 4418 20 10 4418 20 90 4418 30 10 4418 30 90 4418 40 00 4418 90 00		12 919 000

(1)	(2)	(3)	(4)
09.6025	6403	4 000 000	
21.1041	6908		4 830 000
09.6027	6911	850 000	
09.6029	7004	2 200 000	
09.6031	7013	4 800 000	
09.6033	7207 19 39 7207 20 79 7216 60 11 7216 60 19 7216 60 90 7216 90 50 7216 90 60 7216 90 91 7216 90 93 7216 90 95 7216 90 97 7216 90 98	571 000	
09.6035	7217 11 10 7217 11 91 7217 11 99 7217 12 10 7217 12 90 7217 13 11 7217 13 19 7217 13 91 7217 13 99 7217 19 10 7217 19 90 7217 21 00 7217 22 00 7217 23 00 7217 29 00	2 411 000	
09.6037	7304 10 10 7304 10 30 7304 10 90 7304 20 91 7304 20 99 7304 31 91 7304 31 99 7304 39 10 7304 39 51 7304 39 59 7304 39 91 7304 39 93 7304 39 99 7304 41 90 7304 49 10 7304 49 91 7304 49 99 7304 51 11 7304 51 19 7304 51 91 7304 51 99 7304 59 10 7304 59 31 7304 59 39 7304 59 91 7304 59 93 7304 59 99 7304 90 90	10 418 000	

(1)	(2)	(3)	(4)
09.6037 (suite)	7305 11 00 7305 12 00 7305 19 00 7305 20 10 7305 20 90 7305 31 00 7305 39 00 7305 90 00 7306 10 11 7306 10 19 7306 10 90 7306 20 00 7306 30 21 7306 30 29 7306 30 51 7306 30 59 7306 30 71 7306 30 78 7306 30 90 7306 40 91 7306 40 99 7306 50 91 7306 50 99 7306 60 31 7306 60 39 7306 60 90 7306 90 00		
21.1043	7318 15 81		1 300 000
21.1045	8203 20 10 8203 20 90		3 704 000
21.1047	8482 10 10		3 500 000
21.1049	8527 11 10 8527 11 90 8527 21 10 8527 21 90 8527 29 00 8527 31 10 8527 31 91 8527 31 99 8527 32 90 8527 39 10 8527 39 91 8527 39 99 8527 90 91 8527 90 99 8528 10 61 8528 10 69 8528 10 80 8528 10 91 8528 10 98 8528 20 20 8528 20 71 8528 20 73 8528 20 79 8528 20 91 8528 20 99 8529 10 20 8529 10 31 8529 10 39 8529 10 40 8529 10 50 8529 10 70		5 557 000

(1)	(2)	(3)	(4)
21.1049 <i>(suite)</i>	8529 10 90 8529 90 70 8529 90 98		
21.1051	8539 10 90 8539 21 30 8539 21 91 8539 21 99 8539 22 10 8539 22 90 8539 29 31 8539 29 39 8539 29 91 8539 29 99		2 362 000
21.1053	8703 21 10 8703 22 11 8703 22 19 8703 23 11 8703 23 19 8703 31 10 8703 32 11 8703 32 19 8703 33 11*10 (a) 8703 33 19*10 (a) 8703 90 90*11 (a)		101 408 000
09.6039	9401 20 00 9401 30 10 9401 30 90 9401 40 00 9401 50 00 9401 61 00 9401 69 00 9401 71 00 9401 79 00 9401 80 00 9401 90 90	23 000 000	
09.6041	9403 10 10 9403 10 51 9403 10 59 9403 10 91 9403 10 93 9403 10 99 9403 20 91 9403 20 99 9403 30 11 9403 30 19 9403 30 91 9403 30 99 9403 40 00 9403 50 00 9403 60 10 9403 60 30 9403 60 90 9403 70 90 9403 90 10 9403 90 30 9403 90 90	65 000 000	
09.6043	9405 91 19	1 324 000	

(¹) La désignation des marchandises couvertes par la présente annexe est celle figurant dans la nomenclature combinée (JO n° L 267 du 14. 9. 1992, p. 1).

(a) Les produits suivants affectés d'un code Taric sont ainsi définis :

8703 33 11*10 : caravanes automotrices, neuves, d'une cylindrée excédant 2 500 cm³ mais n'excédant pas 3 000 cm³,

8703 33 19*10 : autres véhicules neufs à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 2 500 cm³ mais n'excédant pas 3 000 cm³,

8703 90 90*11 : véhicules autres qu'à moteur électrique, neufs, d'une cylindrée n'excédant pas 3 000 cm³.

ANNEXE II

Liste des produits agricoles soumis à des contingents à droits réduits (a)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Taux des droits
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
09.6101	0702 00 10 0702 00 90	Tomates Tomates	2 267	9,9 (min. 2 écus/100 kg net) 16,2 (min. 3,5 écus/100 kg net)
09.6103	0703 10 19	Oignons	87	9,6
09.6105	0704 10 10 0704 90 10 0704 90 90	Choux Choux blancs/rouges Autres	1 000	13,6 (min. 2 écus/100 kg net) 12 (min. 0,5 écu/100 kg net) 12
09.6107	0707 00 11	Concombres	987	13,6
09.6109	0708 20 10 0708 20 90	Haricots, frais Haricots, frais	87	10,4 (min. 2 écus/100 kg net) 13,6 (min. 2 écus/100 kg net)
09.6111	0709 60 10	Poivrons	1 140	7,2
09.6113	0710 21 00 0710 22 00 0710 29 00	Pois, congelés Haricots, congelés Autres, congelés	73	14,4 14,4 14,4
09.6115	ex 0711 90 40 2003 10 20 2003 10 30	Champignons (b)	213	10,8
09.6117	0802 31 00 0802 32 00	Noix communes, en coque Noix communes, sans coque	133	6,4 6,4
09.6119	0808 10 31 0808 10 33 0808 10 39 0808 10 51 0808 10 53 0808 10 59	Pommes, autres qu'à cidre	67	11,2 (min. 2,4 écus/100 kg net) 6,4 (min. 2,3 écus/100 kg net)
09.6121	0809 10 00	Abricots	547	20
09.6123	0809 40 11 0809 40 19	Prunes	1 200	12 (min. 3 écus/100 kg net) 6,4
09.6125	0811 10 10	Fraises	1 147	12,8 (min. 3 écus/100 kg net)
09.6127	0811 10 90	Fraises	230	11,2
09.6129	0812 10 00	Cerises	50	8,8
09.6131	0813 10 00 0813 20 00 0813 30 00 0813 40 80	Abricots séchés Pruneaux séchés Pommes séchées Autres	380	5,6 9,6 6,4 4,8
09.6133	1209 25 90 1209 29 90 1209 91 90 1209 99 91 1209 99 99	Graines, fruits et spores	200	3,2 4 5,6 4,8 5,6

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
09.6135	1212 99 10	Racines de chicorée	227	1,6
09.6137	1512 11 91 1512 19 91	Huiles brutes de tournesol Huiles de tournesol, autres	1 800	8 12
09.6139	1602 31 11	Conserves de viande de dinde	200	13,6
09.6141	2001 10 00 2001 90 90	Conserves de concombres Autres	67	17,6 16
09.6143	2002 90 30 2002 90 90	Tomates préparées	373	16,2 16,2
09.6145	2005 40 00	Pois	80	19,2
09.6147	2009 70 19	Jus de pommes	693	33,6
09.6149	2401 10 60 2401 10 70 2401 20 60 2401 20 70	Tabac	1 667	11,5 (min 22,5 écus/100 kg net)

(a) La désignation des marchandises couvertes par la présente annexe est celle figurant dans la nomenclature combinée (JO n° L 267 du 14. 9. 1992, p. 1).

(b) Ces codes NC sont assujettis au régime d'importation défini par le règlement (CEE) n° 1796/81 (JO n° L 183 du 4. 7. 1981, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1122/92 (JO n° L 117 du 1. 5. 1992, p. 98).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1015/93 DU CONSEIL

du 27 avril 1993

fixant le prix d'objectif dans le secteur des fourrages séchés pour la période allant du 1^{er} au 31 mai 1993

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que, selon l'article 4 du règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés ⁽²⁾, un prix d'objectif doit être fixé pour certains produits du secteur des fourrages séchés ; que ce prix doit se référer à une qualité type ;

considérant qu'il est apparu nécessaire de reconsidérer l'ensemble des problèmes liés à la fixation des prix pour la campagne 1993/1994, ce qui entraîne un retard dans la fixation de ces prix ; qu'il est dès lors nécessaire de fixer

provisoirement le prix d'objectif dans le secteur des fourrages séchés, pour la période allant du 1^{er} au 31 mai 1993,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78, le prix d'objectif pour les produits visés à l'article 1^{er} point b) premier et troisième tirets dudit règlement est fixé provisoirement pour la période allant du 1^{er} au 31 mai 1993 à 178,61 écus par tonne.

Ce prix se réfère à un produit :

- ayant une teneur en humidité de 11 %,
- ayant une teneur en protéines brutes totales par rapport à la matière sèche de 18 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 avril 1993.

*Par le Conseil**Le président*

B. WESTH

⁽¹⁾ Avis rendu le 22 avril 1993 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2275/89 (JO n° L 218 du 28. 7. 1989, p. 1).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1016/93 DU CONSEIL

du 27 avril 1993

fixant le prix de base et le prix d'achat des choux-fleurs pour la période allant du 1^{er} au 31 mai 1993

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il doit être fixé, pour chacun des produits figurant à l'annexe II dudit règlement et pour chaque campagne de commercialisation, un prix de base et un prix d'achat; que la commercialisation des choux-fleurs récoltés au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois de mai au mois d'avril de l'année suivante;

considérant que, pour assurer la continuité des prix des choux-fleurs, il est, par conséquent, nécessaire de fixer le prix de base et le prix d'achat de ce produit pour la période allant du 1^{er} au 31 mai 1993, dans l'attente d'une décision pour la campagne 1993/1994;considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 3816/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, prévoyant, dans le secteur des fruits et légumes, la suppression du mécanisme de compensation dans les échanges entre l'Espagne et les autres États membres ainsi que des mesures connexes⁽³⁾, les prix communs de baseet d'achat sont applicables en Espagne à partir du 1^{er} janvier 1993;considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 742/93 du Conseil, du 17 mars 1993, portant suppression du mécanisme de compensation pour les fruits et légumes dans les échanges entre le Portugal et les autres États membres⁽⁴⁾, les prix communs de base et d'achat sont applicables au Portugal à partir du 1^{er} avril 1993,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Pour la période allant du 1^{er} au 31 mai 1993, le prix de base et le prix d'achat des choux-fleurs, exprimés en écus par 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit:

- prix de base: 30,91,
- prix d'achat: 13,45.

Ces montants se réfèrent aux choux-fleurs « couronnés » de la catégorie de qualité I, présentés en emballage.

Ces montants ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 avril 1993.

*Par le Conseil**Le président*

B. WESTH

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93 (JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7).⁽²⁾ Avis rendu le 22 avril 1993 (non encore paru au Journal officiel).⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 31. 3. 1993, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1017/93 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1993

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 762/93 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 28 avril 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 762/93 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers ⁽¹⁾
0709 90 60	140,21 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	140,21 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 00	181,41 ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾
1001 90 91	146,17
1001 90 99	146,17 ⁽⁵⁾
1002 00 00	154,87 ⁽⁶⁾
1003 00 10	139,33
1003 00 20	139,33
1003 00 80	139,33 ⁽⁷⁾
1004 00 00	114,08
1005 10 90	140,21 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	140,21 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	147,29 ⁽⁴⁾
1008 10 00	55,27 ⁽⁸⁾
1008 20 00	100,21 ⁽⁴⁾
1008 30 00	59,74 ⁽⁹⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	59,74
1101 00 00	217,28 ⁽⁸⁾
1102 10 00	228,48
1103 11 30	293,32
1103 11 50	293,32
1103 11 90	233,18

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1018/93 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1993

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3874/92 de la Commission ⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 28 avril 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 121.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	4	5	6	7
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	1,55
1001 90 99	0	0	0	1,55
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 20	0	0	0	0
1003 00 80	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	2,17

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	4	5	6	7	8
1107 10 11	0	0	0	2,76	2,76
1107 10 19	0	0	0	2,06	2,06
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1019/93 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1993

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2046/92⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 1900/92⁽⁴⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1901/92⁽⁶⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86⁽⁸⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92⁽¹⁰⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban⁽¹¹⁾,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78⁽¹²⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive⁽¹³⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹⁴⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 26 et 27 avril 1993 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.⁽⁶⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 2.⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.⁽¹⁰⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3.⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.⁽¹²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.⁽¹³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.⁽¹⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus/100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	79,00 (*)
1509 10 90	79,00 (*)
1509 90 00	92,00 (*)
1510 00 10	77,00 (*)
1510 00 90	122,00 (*)

- (1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.
- (2) Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :
- Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;
 - Tunisie : 12,69 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
 - Turquie : 22,36 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
 - Algérie et Maroc : 24,78 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.
- (3) Pour les importations des huiles de ce code :
- entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;
 - entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.
- (4) Pour les importations des huiles de ce code :
- entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;
 - entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus/100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	17,38
0711 20 90	17,38
1522 00 31	39,50
1522 00 39	63,20
2306 90 19	6,16

- (1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1020/93 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1993

modifiant les règlements (CEE) n° 1299/92, (CEE) n° 1300/92, (CEE) n° 1302/92, (CEE) n° 1305/92, (CEE) n° 1307/92, (CEE) n° 1342/92, (CEE) n° 1347/92, et (CEE) n° 229/93 relatifs à l'ouverture d'adjudications permanentes pour l'exportation de céréales détenues par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 966/93⁽⁴⁾,

considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue par les règlements (CEE) n° 1299/92⁽⁵⁾, (CEE) n° 1300/92⁽⁶⁾, (CEE) n° 1302/92⁽⁷⁾, (CEE) n° 1305/92⁽⁸⁾, (CEE) n° 1307/92⁽⁹⁾, (CEE) n° 1342/92⁽¹⁰⁾, (CEE) n° 1347/92⁽¹¹⁾, et (CEE) n° 229/93⁽¹²⁾ de la Commission ; qu'il convient de modifier la date limite de validité des certificats d'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 3 des règlements (CEE) n° 1299/92, (CEE) n° 1300/92, (CEE) n° 1302/92, (CEE) n° 1305/92, (CEE) n° 1307/92, (CEE) n° 1342/92, (CEE) n° 1347/92, et (CEE) n° 229/93 est remplacé par le texte suivant :

n° 1307/92, (CEE) n° 1342/92, (CEE) n° 1347/92, et (CEE) n° 229/93 est remplacé par le texte suivant :

« Article 3

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1836/82 jusqu'au 30 juin 1993.

2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission (7). »

Article 2

Le paragraphe 3 de l'article 4 des règlements (CEE) n° 1299/92, (CEE) n° 1300/92, (CEE) n° 1302/92, (CEE) n° 1305/92, (CEE) n° 1307/92, (CEE) n° 1342/92, (CEE) n° 1347/92, et (CEE) n° 229/93 est remplacé par le texte suivant :

« 3. La dernière adjudication partielle expire le 26 mai 1993 à 13 heures (heure de Bruxelles). »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 98 du 24. 4. 1993, p. 25.

⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 22. 5. 1992, p. 18.

⁽⁶⁾ JO n° L 139 du 22. 5. 1992, p. 21.

⁽⁷⁾ JO n° L 139 du 22. 5. 1992, p. 27.

⁽⁸⁾ JO n° L 139 du 22. 5. 1992, p. 36.

⁽⁹⁾ JO n° L 139 du 22. 5. 1992, p. 42.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 145 du 27. 5. 1992, p. 19.

⁽¹¹⁾ JO n° L 145 du 27. 5. 1992, p. 34.

⁽¹²⁾ JO n° L 27 du 4. 2. 1993, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1021/93 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1993

fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2046/92 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 591/79 du Conseil, du 26 mars 1979, prévoyant les règles générales relatives à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées dans la fabrication de certaines conserves ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2903/89 ⁽⁴⁾, et notamment ses articles 3 et 5,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 591/79 prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement précité, sans préjudice de l'article 7 deuxième alinéa de ce règlement, la Commission fixe tous les deux mois cette restitution ;

considérant que, selon l'article 5 du règlement précité, en cas d'application de la procédure d'adjudication pour la fixation du prélèvement, la restitution à la production est

fixée sur la base des prélèvements minimaux déterminés dans le cadre de cette procédure pour les huiles du code NC 1509 90 00 ; que toutefois, si l'huile utilisée dans la fabrication des conserves a été produite dans la Communauté, le montant ci-dessus est majoré d'un montant égal à l'aide à la consommation valable le jour de la mise en application de cette restitution ;

considérant que l'application des critères précités conduit à fixer la restitution comme indiquée ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les mois de mai et juin 1993, le montant de la restitution à la production visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 591/79 est égal à :

- 88,46 écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive produites dans la Communauté,
- 43,00 écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive autres que celles visées au tiret précédent.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1022/93 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1993

fixant le montant dont doit être diminué le prélèvement applicable au riz importé de la république arabe d'Égypte

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 ⁽²⁾, et notamment son article 11,

vu le règlement (CEE) n° 1250/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif aux importations de riz de la république arabe d'Égypte ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que le règlement (CEE) n° 1250/77 prévoit que le prélèvement calculé conformément à l'article 11 du règlement (CEE) n° 1418/76 est diminué d'un montant fixé chaque trimestre par la Commission ; que ce montant doit être égal à 25 % de la moyenne des prélèvements appliqués au cours d'une période de référence ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2942/73 de la Commission, du 30 octobre 1973, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2412/73 ⁽⁴⁾, modifié

en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 560/91 ⁽⁵⁾, la période de référence doit être le trimestre précédant le mois de la fixation du montant ;

considérant qu'il a été tenu compte des prélèvements applicables au cours des mois de janvier, février et mars 1993,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1250/77 et dont doit être diminué le prélèvement applicable à l'importation de riz originaire et en provenance de la république arabe d'Égypte est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 146 du 14. 6. 1977, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 31. 10. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1993, fixant le montant dont doit être diminué le prélèvement applicable au riz importé de la république arabe d'Égypte

(en écus / t)

Code NC	Montant à déduire
1006 10 21	78,01
1006 10 23	82,75
1006 10 25	82,75
1006 10 27	82,75
1006 10 92	78,01
1006 10 94	82,75
1006 10 96	82,75
1006 10 98	82,75
1006 20 11	97,52
1006 20 13	103,44
1006 20 15	103,44
1006 20 17	103,44
1006 20 92	97,52
1006 20 94	103,44
1006 20 96	103,44
1006 20 98	103,44
1006 30 21	124,55
1006 30 23	149,54
1006 30 25	149,54
1006 30 27	149,54
1006 30 42	124,55
1006 30 44	149,54
1006 30 46	149,54
1006 30 48	149,54
1006 30 61	132,65
1006 30 63	160,31
1006 30 65	160,31
1006 30 67	160,31
1006 30 92	132,65
1006 30 94	160,31
1006 30 96	160,31
1006 30 98	160,31
1006 40 00	36,13

RÈGLEMENT (CEE) N° 1023/93 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1993

fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Égypte

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1030/77 du Conseil, du 17 mai 1977, portant conclusion de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte⁽¹⁾, et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres relatif à l'article 13 de l'accord,

considérant que l'échange de lettres repris au règlement (CEE) n° 1030/77 prévoit que l'élément mobile du prélèvement calculé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽²⁾ modifié en dernier lieu pour le règlement (CEE) n° 1906/87⁽³⁾, est diminué d'un montant fixé chaque trimestre par la Commission ; que ce montant doit être égal à 60 % de la moyenne des éléments mobiles des prélèvements valables

pendant les trois mois précédant le mois au cours duquel ce montant est fixé ;

considérant les éléments mobiles applicables aux produits des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40 pendant les mois de janvier, février et mars 1993,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant visé au paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres repris au règlement (CEE) n° 1030/77 et dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Égypte est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 126 du 23. 5. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽³⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1993, fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Égypte

(en écus/t)

Code NC	Montant
2302 10 10	34,19
2302 10 90	73,26
2302 20 10	34,19
2302 20 90	73,26
2302 30 10	34,19
2302 30 90	73,26
2302 40 10	34,19
2302 40 90	73,26

RÈGLEMENT (CEE) N° 1024/93 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1993

fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Argentine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1058/88 du Conseil, du 28 mars 1988, relatif à l'importation de sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de céréales autres que de maïs et de riz et modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽¹⁾ et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 1058/88 prévoit que l'élément mobile du prélèvement, calculé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽³⁾, est diminué d'un montant égal à 40 % de la moyenne des éléments mobiles des prélèvements applicables au produit considéré au cours des trois mois précédant le mois en cours duquel ce montant est fixé; que cette diminution est applicable aux produits relevant des codes NC 2302 30 10, 2302 30 90, 2302 40 10 et 2302 40 90 dans la limite d'une quantité maximale de 550 000 tonnes par an, à l'importation des produits en question originaires d'Argentine, ainsi que de tout autre pays tiers qui applique à l'exportation de ces produits une

taxe spéciale d'un montant égal à celui dont est diminué l'élément mobile du prélèvement et qui apporte une preuve satisfaisante du paiement de cette taxe;

considérant que le règlement (CEE) n° 1193/88 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 84/89⁽⁵⁾, a défini les modalités d'application du régime particulier d'importation de sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales autres que de maïs et de riz relevant des codes NC 2302 30 et 2302 40,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1058/88 et dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable à l'importation de sons, remoulages et autres résidus originaires d'Argentine ainsi que de tout autre pays tiers satisfaisant aux conditions visées audit article est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 104 du 23. 4. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽³⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 111 du 30. 4. 1988, p. 87.

⁽⁵⁾ JO n° L 13 du 17. 1. 1989, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1993, fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Argentine

(en écus/t)

Code NC	Montant
2302 30 10	22,80
2302 30 90	48,84
2302 40 10	22,80
2302 40 90	48,84

RÈGLEMENT (CEE) N° 1025/93 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1993

fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Algérie, du Maroc et de Tunisie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1512/76 du Conseil, du 24 juin 1976, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 22 de l'accord de coopération et à l'article 15 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et concernant l'importation, dans la Communauté, de sons et remoulages originaires de Tunisie ⁽¹⁾, et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres,vu le règlement (CEE) n° 1518/76 du Conseil, du 24 juin 1976, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 21 de l'accord de coopération et à l'article 14 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire et concernant l'importation, dans la Communauté, de sons et remoulages originaires d'Algérie ⁽²⁾, et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres,vu le règlement (CEE) n° 1525/76 du Conseil, du 24 juin 1976, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 23 de l'accord de coopération et à l'article 16 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc et concernant l'importation, dans la Communauté, de sons et remoulages originaires du Maroc ⁽³⁾, et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres,considérant que l'accord sous forme d'échange de lettres annexé aux règlements (CEE) n° 1512/76, (CEE) n° 1518/76 et (CEE) n° 1525/76 prévoit que l'élément mobile du prélèvement, calculé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975 relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87 ⁽⁵⁾, est diminué d'un montant fixé chaque trimestre par la Commission; que ce montant doit être égal à 60 % de la moyenne des éléments mobiles des prélèvements valables pendant les trois mois précédant le mois au cours duquel ce montant est fixé;

considérant les éléments mobiles applicables aux produits des codes NC 2302 30 et 2302 40 pendant les mois de janvier, février et mars 1993,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant visé au paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres formant l'accord annexé aux règlements (CEE) n° 1512/76, (CEE) n° 1518/76 et (CEE) n° 1525/76 et dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires respectivement de Tunisie, d'Algérie et du Maroc est fixé à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 19.⁽²⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 37.⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 53.⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1993, fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Algérie, du Maroc et de Tunisie

(en écus/t)

Code NC	Montant
2302 30 10	34,19
2302 30 90	73,26
2302 40 10	34,19
2302 40 90	73,26

RÈGLEMENT (CEE) N° 1026/93 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1993

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 789/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1010/93 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 789/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 28 avril 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1993, p. 66.

⁽⁵⁾ JO n° L 104 du 29. 4. 1993, p. 42.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut*(en écus/100 kg)*

Code NC	Montant du prélèvement ⁽¹⁾
1701 11 10	33,39 ⁽¹⁾
1701 11 90	33,39 ⁽¹⁾
1701 12 10	33,39 ⁽¹⁾
1701 12 90	33,39 ⁽¹⁾
1701 91 00	43,69
1701 99 10	43,69
1701 99 90	43,69 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1027/93 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1993

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2071/92 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 759/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 874/93 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 759/93 aux prix dont la Commis-

sion a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 64.

⁽³⁾ JO n° L 77 du 31. 3. 1993, p. 48.

⁽⁴⁾ JO n° L 91 du 15. 4. 1993, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1993, fixant les prélèvements à l'importation
dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement	Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement
0401 10 10		15,13	0403 10 16	(¹)	2,0175/kg + 29,16
0401 10 90		13,92	0403 10 22		23,84
0401 20 11		21,43	0403 10 24		29,71
0401 20 19		20,22	0403 10 26		74,17
0401 20 91		27,30	0403 10 32	(¹)	0,1780/kg + 27,95
0401 20 99		26,09	0403 10 34	(¹)	0,2367/kg + 27,95
0401 30 11		71,76	0403 10 36	(¹)	0,6813/kg + 27,95
0401 30 19		70,55	0403 90 11		99,02
0401 30 31		139,71	0403 90 13		172,28
0401 30 39		138,50	0403 90 19		209,00
0401 30 91		236,20	0403 90 31	(¹)	0,9177/kg + 29,16
0401 30 99		234,99	0403 90 33	(¹)	1,6503/kg + 29,16
0402 10 11	(¹)	99,02	0403 90 39	(¹)	2,0175/kg + 29,16
0402 10 19	(¹)(²)	91,77	0403 90 51		23,84
0402 10 91	(¹)(²)	0,9177/kg + 29,16	0403 90 53		29,71
0402 10 99	(¹)(²)	0,9177/kg + 21,91	0403 90 59		74,17
0402 21 11	(¹)	172,28	0403 90 61	(¹)	0,1780/kg + 27,95
0402 21 17	(¹)	165,03	0403 90 63	(¹)	0,2367/kg + 27,95
0402 21 19	(¹)(²)	165,03	0403 90 69	(¹)	0,6813/kg + 27,95
0402 21 91	(¹)(²)	209,00	0404 10 02		23,73
0402 21 99	(¹)(²)	201,75	0404 10 04		172,28
0402 29 11	(¹)(²)(³)	1,6503/kg + 29,16	0404 10 06		209,00
0402 29 15	(¹)(²)	1,6503/kg + 29,16	0404 10 12		99,02
0402 29 19	(¹)(²)	1,6503/kg + 21,91	0404 10 14		172,28
0402 29 91	(¹)(²)	2,0175/kg + 29,16	0404 10 16		209,00
0402 29 99	(¹)(²)	2,0175/kg + 21,91	0404 10 26	(¹)	0,2373/kg + 21,91
0402 91 11	(¹)	37,18	0404 10 28	(¹)	1,6503/kg + 29,16
0402 91 19	(¹)	37,18	0404 10 32	(¹)	2,0175/kg + 29,16
0402 91 31	(¹)	46,48	0404 10 34	(¹)	0,9177/kg + 29,16
0402 91 39	(¹)	46,48	0404 10 36	(¹)	1,6503/kg + 29,16
0402 91 51	(¹)	139,71	0404 10 38	(¹)	2,0175/kg + 29,16
0402 91 59	(¹)	138,50	0404 10 48	(²)	0,2373/kg
0402 91 91	(¹)	236,20	0404 10 52	(²)	1,6503/kg + 6,04
0402 91 99	(¹)	234,99	0404 10 54	(²)	2,0175/kg + 6,04
0402 99 11	(¹)	51,42	0404 10 56	(²)	0,9177/kg + 6,04
0402 99 19	(¹)	51,42	0404 10 58	(²)	1,6503/kg + 6,04
0402 99 31	(¹)(²)	1,3608/kg + 25,54	0404 10 62	(²)	2,0175/kg + 6,04
0402 99 39	(¹)(²)	1,3608/kg + 24,33	0404 10 72	(²)	0,2373/kg + 21,91
0402 99 91	(¹)(²)	2,3257/kg + 25,54	0404 10 74	(²)	1,6503/kg + 27,95
0402 99 99	(¹)(²)	2,3257/kg + 24,33	0404 10 76	(²)	2,0175/kg + 27,95
0403 10 02		99,02	0404 10 78	(²)	0,9177/kg + 27,95
0403 10 04		172,28	0404 10 82	(²)	1,6503/kg + 27,95
0403 10 06		209,00	0404 10 84	(²)	2,0175/kg + 27,95
0403 10 12	(¹)	0,9177/kg + 29,16	0404 90 11		99,02
0403 10 14	(¹)	1,6503/kg + 29,16	0404 90 13		172,28

Code NC	Notes (1)	Montant du prélèvement	Code NC	Notes (1)	Montant du prélèvement
0404 90 19		209,02	0406 90 31	(1)(1)(1)	176,60
0404 90 31		99,02	0406 90 33	(1)(1)	176,60
0404 90 33		172,28	0406 90 35	(1)(1)(1)	176,60
0404 90 39		209,00	0406 90 37	(1)(1)(1)	176,60
0404 90 51	(1)	0,9177/kg + 29,16	0406 90 39	(1)(1)(1)	176,60
0404 90 53	(1)(1)	1,6503/kg + 29,16	0406 90 50	(1)(1)(1)	176,60
0404 90 59	(1)	2,0175/kg + 29,16	0406 90 61	(1)(1)	399,32
0404 90 91	(1)	0,9177/kg + 29,16	0406 90 63	(1)(1)	399,32
0404 90 93	(1)(1)	1,6503/kg + 29,16	0406 90 69	(1)(1)	399,32
0404 90 99	(1)	2,0175/kg + 29,16	0406 90 73	(1)(1)	176,60
0405 00 11	(1)	243,43	0406 90 75	(1)(1)	176,60
0405 00 19	(1)	243,43	0406 90 77	(1)(1)	176,60
0405 00 90		296,98	0406 90 79	(1)(1)	176,60
0406 10 20	(1)(1)	220,42	0406 90 81	(1)(1)	176,60
0406 10 80	(1)(1)	273,32	0406 90 85	(1)(1)	176,60
0406 20 10	(1)(1)(1)	399,32	0406 90 89	(1)(1)(1)	176,60
0406 20 90	(1)(1)	399,32	0406 90 93	(1)(1)	220,42
0406 30 10	(1)(1)(1)	176,47	0406 90 99	(1)(1)	273,32
0406 30 31	(1)(1)(1)	165,54	1702 10 10		26,86
0406 30 39	(1)(1)(1)	176,47	1702 10 90		26,86
0406 30 90	(1)(1)(1)	273,19	2106 90 51		26,86
0406 40 00	(1)(1)(1)	155,15	2309 10 15		71,25
0406 90 11	(1)(1)(1)	230,21	2309 10 19		92,35
0406 90 13	(1)(1)(1)	164,13	2309 10 39		87,27
0406 90 15	(1)(1)(1)	164,13	2309 10 59		73,71
0406 90 17	(1)(1)(1)	164,13	2309 10 70		92,35
0406 90 19	(1)(1)(1)	399,32	2309 90 35		71,25
0406 90 21	(1)(1)(1)	230,21	2309 90 39		92,35
0406 90 23	(1)(1)(1)	176,60	2309 90 49		87,27
0406 90 25	(1)(1)(1)	176,60	2309 90 59		73,71
0406 90 27	(1)(1)(1)	176,60	2309 90 70		92,35
0406 90 29	(1)(1)(1)	176,60			

(1) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal à la somme :

- a) du montant par kg indiqué, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit ;
- b) de l'autre montant indiqué.

(2) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal :

- a) au montant par kg indiqué multiplié par le poids de la matière sèche lactique contenue dans 100 kg de produit et, le cas échéant, majoré
- b) de l'autre montant indiqué.

(3) Les produits relevant de ce code importés d'un pays tiers dans le cadre d'un arrangement spécial conclu entre ce pays et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat IMA1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1767/82, sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe I dudit règlement.

(4) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) L'importation des produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(6) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 584/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté économique européenne, le royaume de Norvège et le royaume de Suède dans le domaine de l'aviation civile⁽¹⁾

L'échange des instruments de notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté économique européenne, le royaume de Norvège et le royaume de Suède dans le domaine de l'aviation civile (signé à Bruxelles le 30 juin 1992) ayant eu lieu le 6 juillet 1992, cet accord est entré en vigueur, conformément à son article 23 paragraphe 2, le 6 juillet 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 200 du 18. 7. 1992, p. 20.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 avril 1993

autorisant la République française à appliquer des mesures de sauvegarde à l'importation de bananes originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(93/236/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la quatrième convention ACP-CEE⁽¹⁾, signée à Lomé le 15 septembre 1989, ci-après dénommée « la convention », et notamment ses articles 177 et 178 paragraphe 3,

considérant que le protocole n° 4 de la convention ainsi que le règlement (CEE) n° 3705/90 du Conseil⁽²⁾ définissent respectivement la mise en œuvre et les modalités d'application des mesures de sauvegarde prévues dans la convention ;

considérant que, en date du 23 avril 1993, le gouvernement français a introduit auprès de la Commission des Communautés européennes une demande au titre de l'article 178 paragraphe 3 de la convention, en vue d'être autorisé à limiter les importations de bananes originaires des États ACP ;

considérant que les autorités françaises ont fait valoir l'existence, ces dernières semaines, d'une situation de déséquilibre du marché français du fait de l'apport de bananes en provenance des États ACP en excédent par rapport aux capacités d'absorption du marché et aux livraisons traditionnelles ;

considérant que les renseignements complémentaires demandés par la Commission ont, en effet, confirmé qu'une baisse considérable des prix a été enregistrée, au cours des dernières semaines, non seulement sur le marché de consommation mais aussi et surtout au niveau des prix de départ des zones de production ; qu'il s'en est suivi des difficultés exceptionnelles de commercialisation pour les bananes de Guadeloupe et de Martinique qui

risquent d'entraîner la détérioration de ce secteur d'activité dans les régions en cause ;

considérant que la situation financière particulièrement critique qui en résulte pour les producteurs de ces régions justifie que des mesures d'urgence soient autorisées ;

considérant que, pour ces raisons, il y a lieu d'autoriser la République française à prendre des mesures de régularisation du marché ;

considérant que ces mesures doivent se limiter à celles qui apportent le minimum de perturbations au commerce entre la Communauté et les États ACP et qu'elles ne doivent pas excéder la portée de ce qui est strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées ; qu'il convient, dès lors, de permettre le maintien des courants d'échanges traditionnels entre la France et les États ACP,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à limiter sur son territoire, pendant les mois de mai et juin 1993, les importations des bananes fraîches de la sous-position NC ex 0803 00 10 originaires des États ACP au niveau des quantités importées de chacun de ces pays, pendant les mêmes mois, au cours des trois dernières années.

Article 2

La République française notifie à la Commission les mesures prises en application de la présente décision.

Article 3

La présente décision s'applique jusqu'au 30 juin 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 358 du 21. 12. 1990, p. 4.

Article 4

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1993.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Membre de la Commission
